



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

24 DEC. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
franzenham de Grefenham



25001924

N° d'entreprise : 0420 783 129

Nom

(en entier) : ASBL Centre De Santé Le Goéland

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Avenue de Versailles 34, 1020 Bruxelles

Objet de l'acte : Transfert du siège social, modification statutaire

L'assemblée générale réunie ce 9/12/2024 a décidé transférer le siège social à l'adresse suivante :
Avenue Air Marshal Coningham 2 Boîte 11, 1000 Bruxelles.

L'assemblée générale réunie ce 9 décembre 2024, a décidé de modifier ses statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

Numéro d'entreprise : 0420.783.129

A.S.B.L. CENTRE DE SANTE LE GOELAND

V.Z.W. GEZONDHEIDSCENTRUM DE ZEEMEEUW

Avenue Air Marshal Coningham 2 Boîte 11 - Air Marshal Coninghamlaan 2 Bus 11

1020 BRUXELLES - BRUSSEL

L'assemblée générale réunie ce 9 décembre 2024, a décidé de modifier ses statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

STATUTS DE L'ASBL « CENTRE DE SANTE LE GOELAND - GEZONDHEIDSCENTRUM DE ZEEMEEUW »

Titre Ier – Dénomination, siège social, but, durée, objet.

Article 1 - Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Centre de Santé Le Goéland » en français et « Gezondheidscentrum De Zeemeeuw » en néerlandais.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale « Centre de Santé Le Goéland », immédiatement suivie ou précédée de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale : Avenue Air Marshal Coningham 2 Boite 11, 1000 Bruxelles. Il peut être déplacé sur décision de l'assemblée générale. L'adresse de son site internet est « <https://goeland-zeemeeuw.be> » et son adresse électronique est goeland@le-goeland.be.

Article 3 – But social et objet

L'association a pour but de :

☐ pratiquer en groupe des soins de base de qualité, dans une perspective de globalisation de la prise en charge, c'est à dire au niveau psycho medico social.

☐ participer à un changement social qui permette une amélioration de la santé de la population et une réappropriation des déterminants de la santé par les patients,

☐ faire participer les patients individuellement et collectivement à la planification et la mise en œuvre des soins de santé qui leur sont destinés, en lien avec le concept de patient partenaire.

Pour réaliser ce but, l'association :

- Pratiquer un travail interdisciplinaire et dispense des soins de santé primaires organisés en première ligne : des soins globaux, intégrés, continus et accessibles à tous quelles que soient leur situation financière, leur culture, leurs opinions philosophiques et politique.

- Notre équipe a choisi de travailler avec le système du paiement forfaitaire, pour les soins en médecine générale, soins kinés et soins infirmiers, dans la zone géographique suivante : Uccle, Linkebeek, Beersel, Drogenbos et Rhode-Saint-Genèse.

- Travaille en équipe non hiérarchisée constituée de minimum trois fonctions de 1ère ligne, dont deux de soins, à savoir un(e) médecin et un(e) accueillant(e) et au choix soit un(e) kinésithérapeute soit un(e) infirmier(e).

- Adhère aux statuts de la Fédération des maisons médicales et à la charte des maisons médicales, et s'inscrit dans un mouvement qui vise la construction d'une analyse critique de la société et la transformation du système de santé.

- Développe des approches de santé préventive individuelles et collectives en considérant le patient comme partenaire principal et acteur clef de sa santé, encourage la participation citoyenne (niveau individuel) et prend une option claire en faveur de la réappropriation de la santé par la population (niveau collectif).

- Ancre son travail dans le quartier, travaille en réseau et collabore avec le tissu socio-culturel existant.

- Assure les conditions de travail optimales et une organisation démocratique au sein de l'équipe des travailleurs pour permettre un travail de qualité.

- Sera guidée par les valeurs suivantes : Amélioration continue, bien-être, bienveillance, responsabilisation, équité, tout en gardant un sens (auto)critique.

- Défend les principes de fonctionnement collectif suivants, dans le respect de l'individualité : autogestion, non hiérarchie, partage équitable des tâches, des responsabilités et des finances.

- Tant l'équipe que les patients participeront aux actions visant à modifier favorablement et durablement les facteurs influençant la santé : être observatoire de la santé, soutenir et participer au développement de l'action communautaire, de l'éducation permanente, et de l'éducation citoyenne, soutenir la promotion de politiques publiques saines, promouvoir et soutenir des actions durables et écologiques.

- Promeut la convivialité entre les travailleurs de l'association, avec les partenaires tant publics que privés et avec les usagers.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social de l'association. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II – Membres

Article 5 – Conditions d'admission des membres

L'association est composée de membres. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Toute personne physique majeure et toute personne morale, intéressée par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et ayant adressé une demande écrite et motivée à l'organe

d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

-de droit, tout travailleur salarié qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée avec l'association depuis au minimum 6 mois pour autant qu'il ait adressé une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale,

-de droit, tout travailleur indépendant qui a signé une convention de collaboration avec l'association depuis au moins 6 mois pour autant qu'il ait adressé une demande écrite et motivée à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent chacun d'une voix. Afin de s'assurer d'un équilibre dans la représentation des membres de l'assemblée générale, les membres qui ne sont pas des travailleurs salariés ou des collaborateurs indépendants de l'association représentent au maximum un tiers de l'assemblée générale.

Sont membres adhérents : Tout travailleur salarié ou tout collaborateur indépendant qui n'entre pas dans les conditions pour devenir membre effectif de l'association. - Ce travailleur salarié ou indépendant est invité à l'assemblée générale, mais n'a pas le droit de vote.

Article 6 – Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission, et notamment celui qui perd sa qualité de travailleur salarié ou de collaborateur indépendant vis-à-vis de l'association.

-Le membre effectif qui n'assiste pas et qui ne se fait pas représenter durant une période de deux ans aux assemblées générales.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit le quorum de présence prévu pour les modifications statutaires (hors but social). L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité requise pour l'approbation d'une modification statutaire (hors but social) après que le membre ait été entendu s'il le désire. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la prise de connaissance par l'organe de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 - Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences, de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 10. Commissaires.

L'assemblée générale statutaire peut désigner, chaque année un ou deux commissaires, chargés de vérifier les comptes arrêtés par l'organe d'administration à la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires peuvent être choisis en dehors de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

Titre III - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée. L'assemblée générale doit toujours être constituée d'au moins 51% de membres qui ont signé un contrat de travail ou une convention de collaboration avec l'association.

L'organe d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers à tout ou partie de l'assemblée générale et notamment les travailleurs salariés ou indépendants en lien avec l'association qui ne respectent pas les conditions permettant d'accéder à la qualité de membre.

Le bureau de l'assemblée est composé des membres présents de l'organe d'administration et des commissaires (aux comptes).

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts,
- L'approbation des comptes annuels et du budget,
- L'approbation du rapport moral (ou rapport d'activités) présenté par l'organe d'administration,
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs,
- L'admission et l'exclusion des membres,
- La dissolution volontaire de l'association,
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tous les cas où les statuts l'exigent.
- La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi.
- Déléguer la mise en œuvre des missions de l'asbl vers l'organe d'administration.
- Décider des options générales (valeurs, missions, ...) de l'association. Il s'agit de décisions stratégiques qui ont vocation à s'appliquer sur du long terme (3-5 ans). Cette décision est stable, et doit perdurer dans le temps. Elle ne peut pas être facilement revue.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'assemblée générale que ce soit par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence de l'organe d'administration.

Article 13 - Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Une réunion a lieu en début d'année civile, notamment pour approuver provisoirement le budget de l'année en cours. Une autre réunion a lieu durant le premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année civile antérieure et le budget de l'année en cours.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, adressé par le président ou un administrateur, 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 18 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande de convocation.

Article 14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et

représentés. Une seconde assemblée générale sera planifiée 15 jours au moins après la date de la première assemblée.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres présents demande que le vote soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le vote est toujours secret.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix. Si au moins un tiers des voix ne s'est pas exprimée, la question doit être redébattue. En ce cas, la décision est acquise définitivement à la même majorité quel que soit le pourcentage de voix exprimées. Si le quorum ci-dessus est atteint, lorsque le vote a lieu à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités ; Lorsque le vote se fait par écrit, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Lorsque le vote a lieu à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités ; Lorsque le vote se fait par écrit, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Lors de cette seconde réunion, les modifications seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés, sauf les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, lesquelles seront adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés. La seconde réunion se tiendra au moins quinze jours après la première réunion.

Article 16 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur

- la dissolution de l'association,
- un apport à titre gratuit d'universalité,
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée,

le vote a lieu à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités ; Lorsque le vote se fait par écrit, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par deux administrateurs au moins. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou mail signé par le président ou un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

Titre IV - Organe d'administration

Article 18 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 4 personnes au moins et de 5 personnes au plus. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Cette nomination se réalise par des élections.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et ce à titre consultatif uniquement.

Article 19 – Durée, fin du mandat et démission

La durée du mandat est de 2 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles 2 fois d'affilée. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans justification est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale. Est également réputé démissionnaire l'administrateur qui est également membre de l'association, et qui ne remplit plus les conditions d'admission en tant que membre, et notamment la perte de sa qualité de travailleur salarié ou de collaborateur indépendant vis-à-vis de l'association.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'absence de longue durée (plus de 3 mois) d'un administrateur qui est également un travailleur salarié ou un collaborateur indépendant de l'association, l'organe d'administration pourra convoquer une assemblée générale afin de pourvoir à son remplacement. Le nouvel administrateur terminera le mandat de son prédécesseur. En cas d'absence prévue d'un administrateur qui est aussi travailleur salarié ou collaborateur indépendant de l'association (grossesse, , pause carrière, ...) l'organe d'administration pourra relancer l'appel à candidature avant la date de départ afin de maintenir le nombre d'administrateurs préétabli.

Article 20 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. En cas de nécessité, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité. L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 21 – Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises par consentement et à défaut, à deux tiers des voix présentes et représentées. Lorsque le vote a lieu à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités ; Lorsque le vote se fait par écrit, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte

pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 22 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 23 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont consignés dans un registre, et signés par deux administrateurs au moins. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 24 – Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres et/ou administrateurs de l'association, et/ou à l'un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 2 ans renouvelable. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social, ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 28 – Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils sont responsables uniquement des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ils exercent leur mandat à titre onéreux, et leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

Titre V - Règlement d'ordre intérieur

Réservé
au
Moniteur
belge

Article 29 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association et peut être envoyée sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 30 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre VI - Contestations

Article 31 - Contestations

"Toute contestation relative à l'interprétation des statuts, du règlement d'ordre intérieur et des décisions de l'assemblée générale est tranchée par celle-ci en priorité. Dans le cas où un litige subsisterait quant aux statuts, à leur exécution, à leur interprétation, aux décisions prises en exécution de ceux-ci ou à l'administration de l'association ou aux actes quelconques des organes et des membres de celle-ci, ou dans le cas d'un différend opposant des membres de l'association entre eux, celui-ci sera soumis à un arbitrage, dans le respect des dispositions de la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Deux arbitres seront choisis par les parties au litige ou au conflit, et le troisième par les deux premiers arbitres."

Titre VII - Dissolution et liquidation

Article 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 33 – Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif

Titre VIII - Dispositions finales

Article 34 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Signature (administrateur)
Delwart Alexis

Signature (administrateur)
Bizimana Brigitte.